



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0236 du 01/09/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0236, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage sur la commune d'Ollières (83), déposée par la Commune d'Ollières, reçue le 01/08/2022 et considérée complète le 16/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'environ 70 mètres de profondeur pour un débit annuel de 150 000 m³/an ;

Considérant que le projet a pour objectif de fournir aux habitants de la commune une eau potable de qualité et la création d'un nouveau point de production sur le site de « Fontaine Fraîche » (Forage N°3) ;

Considérant la localisation du projet dans une enceinte grillagée régulièrement débroussaillée au sein des périmètres de protection immédiats de captages AEP protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif l'augmentation de la capacité de production mentionnée dans la DUP des forages de Fontaine Fraîche du 20 mai 2005, mais d'assurer la sécurisation de la ressource ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes:

- maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté conforme à l'arrêté arrêté de DUP;
- ravitailler les engins et effectuer les interventions mécaniques en dehors des périmètres de protection et sur un périmètre étanche;
- inspecter régulièrement les engins et machines afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures;
- interdire tout rejet et/ou dépôt susceptible de polluer la ressource;
- mettre en place un système de dépôt sur rétention pour tous les produits à risque;
- mettre à disposition un kit anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage situé sur la commune d'Ollières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Ollières.

Fait à Marseille, le 01/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)